



STATUTS DU DÉPARTEMENT APPRENDRE

(Accompagnement Pédagogique, Promotion de l'Enseignement Numérique et à Distance pour la Réussite des Étudiants)

Vu le code de l'éducation, notamment son article L713-1,

Vu le décret n°79-562 du 27 juin 1979 portant transformation en université du centre universitaire de Chambéry,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 février 2014 portant création du Département Accompagnement Pédagogique, Promotion de l'Enseignement Numérique et à Distance pour la Réussite des Étudiants (APPRENDRE),

Vu les statuts du département APPRENDRE adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 4 février 2014, modifiés le 12 juillet 2016,

PRÉAMBULE

Dans un contexte où l'accès à la connaissance connaît de fortes évolutions notamment grâce à l'outil numérique, l'université Savoie Mont Blanc se dote d'un dispositif pour accompagner les enseignants-es dans l'évolution de leurs pratiques pédagogiques.

Le département APPRENDRE a été créé pour venir en appui des équipes enseignantes dans l'usage des nouvelles technologies pour la pédagogie universitaire. Le principal objectif visé est l'amélioration des apprentissages des étudiants-es en formation initiale ou continue. Le département a ainsi un rôle de formation du personnel de l'université, de conseil, d'accompagnement au quotidien et de veille techno-pédagogique.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le département APPRENDRE est une composante de l'université Savoie Mont Blanc telle que définie à l'article L713-1 du code de l'éducation.

Le département APPRENDRE est composé d'une équipe dont le domaine de compétence est centré sur l'ingénierie pédagogique.

Article 2 - Le département APPRENDRE a pour missions :

- d'accompagner les enseignants et enseignants-chercheurs dans la mise en place de nouvelles pratiques pédagogiques ;
- de participer à la formation des enseignants dans le domaine de la pédagogie numérique ;
- de mettre en œuvre une veille et une analyse des innovations pédagogiques et des outils numériques associés ;
- de discuter et d'analyser les attentes des acteurs de terrain afin de proposer des accompagnements et des évolutions à l'échelle de l'établissement.

TITRE II – ORGANISATION

Article 3 - Le directeur ou la directrice du département APPRENDRE est nommé-e par le ou la président-e de l'université Savoie Mont Blanc pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires de l'université.

Il ou elle dirige le département et coordonne les activités qui relèvent de ses missions.

Il ou elle prépare le budget et en assure l'exécution.

Il ou elle peut recevoir délégation de signature du ou de la président-e pour les affaires intéressant le département.

Le directeur ou la directrice a le rôle de chef-fe de service et assure la gestion des personnels placés sous son autorité.

Article 4 - Le département APPRENDRE est administré par un conseil, dirigé par un directeur ou une directrice, lui ou elle-même assisté-e d'un bureau.

Il ou elle s'appuie également dans ses missions sur un comité pédagogique assurant le lien avec les composantes et les acteurs de terrain.

Article 5 - Le bureau du département APPRENDRE est composé des membres suivants :

- le directeur ou la directrice du département APPRENDRE ;
- le ou la vice-président-e formation ou son ou sa représentant-e ;
- le ou la vice-président-e en charge de l'enseignement numérique ;
- le ou la vice-président-e en charge des systèmes d'information ou son ou sa représentant-e ;
- le directeur ou la directrice général-e des services ou son ou sa représentant-e.

Le bureau assiste le directeur ou la directrice du département en coordonnant les actions avec la stratégie de l'établissement.

Article 6 - Le conseil du département APPRENDRE est composé des 14 membres suivants, qui ont voix délibératives :

trois membres de droit :

- le ou la président-e de l'université ou son ou sa représentant-e, président-e du conseil ;
- le ou la vice-président-e formation ou son ou sa représentant-e ;
- le directeur ou la directrice du département APPRENDRE ;

cinq membres désignés par le ou la président-e de l'université sur proposition du directeur ou de la directrice du département :

- un-e des conseillers pédagogiques de l'université ;
- le directeur ou la directrice de la direction des études et de la vie étudiante de l'université ou son représentant-e ;
- le directeur ou la directrice de la direction de l'aide au pilotage ou son ou sa représentant-e ;
- deux membres extérieurs à l'université en lien avec le domaine de l'ingénierie pédagogique ou leurs représentants ;

six membres titulaires et leurs suppléants, désignés par le conseil académique :

- deux enseignants titulaires choisis parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires et membres du comité pédagogique, et leurs suppléants ;
- un personnel BIATSS parmi les personnels BIATSS membres du comité pédagogique et son suppléant ;
- un personnel BIATSS parmi les personnels affectés au département et son suppléant ;
- deux usagers membres du conseil académique et leur suppléants.

La durée du mandat des conseillers désignés et proposés est de quatre ans. Les membres usagers siègent pour la durée de leur mandat au sein du conseil académique, soit deux ans.

Le ou la président-e de l'université peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile au débat sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 7 - Le comité pédagogique est composé :

- d'un-e référent-e pédagogique, enseignant-e ou enseignant-e-chercheur-e de l'université, et d'un-e référent-e technique pour chaque composante de formation de l'université, désigné-e par le directeur ou la directrice de composante ;
- d'un-e représentant-e de chaque direction ou service venant directement en appui à la pédagogie, désigné-e par le directeur ou la directrice ou le ou la chef-fe de service ;
- d'un-e représentant-e de chaque dispositif transversal d'enseignement, désigné-e par le ou la président-e de l'université.

Le comité pédagogique est présidé par le directeur ou la directrice du département APPRENDRE.

Toute personne dont la présence paraît utile au regard des thématiques abordées peut être conviée à participer au comité pédagogique.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 8 - Le conseil du département APPRENDRE met en œuvre une politique pédagogique et scientifique en conformité avec les missions définies en préambule des présents statuts et la politique de l'université Savoie Mont Blanc telle que définie dans son schéma directeur de l'enseignement numérique.

Le conseil vote le budget du département APPRENDRE.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou de la présidente de l'université, ou à l'initiative du tiers des membres du conseil, avec un ordre du jour accompagnant la convocation.

Il siège valablement sur l'ordre du jour si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil siège valablement sur le même ordre du jour dans les deux semaines qui suivent. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre du conseil du département. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Une majorité qualifiée est nécessaire lorsqu'il s'agit de proposer les décisions affectant l'organisation du département. La majorité qualifiée est atteinte lorsque la majorité des suffrages exprimés représente la moitié au moins des membres en exercice. Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président ou la présidente du conseil du département APPRENDRE peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Le ou la président-e de l'université ou le directeur ou la directrice du département peut consulter par voie électronique les membres du conseil pour toutes questions relatives aux missions du département APPRENDRE.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS

Article 9 - Les modifications des présents statuts sont soumises au conseil d'administration de l'université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés conformément aux dispositions des statuts de l'université.

Les présents statuts ont été approuvés par la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont-Blanc du 12 juillet 2016.